

- définition de nouveaux apports provisoires en phosphore avec possibilité d'une révision à tous les dix-huit (18) mois et de nouvelles stratégies pour contrôler les niveaux de phosphore, le cas échéant;
- dispositions concernant un inventaire public annuel des rejets et des exigences en matière de lutte contre la pollution.

L'Accord précise que les deux signataires se donnent pour objectif de faire tous les efforts possibles pour mieux comprendre l'écosystème du bassin et pour réduire ou éliminer les rejets de polluants dans le système, en interdisant notamment le rejet de polluants toxiques. Cet objectif doit être réalisé par des programmes qui, à l'instar des programmes prévus par l'Accord original, ont des objectifs généraux et spécifiques. Les objectifs généraux décrivent dans leurs grandes lignes les conditions souhaitables, alors que les objectifs spécifiques définissent les niveaux maximums ou minimums souhaités pour une substance ou un effet, afin de protéger les utilisations de l'eau.

Selon les objectifs généraux adoptés, les eaux devraient notamment être:

- exemptes de rejets d'égout, d'hydrocarbures et d'autres débris;
- exemptes de matières produisant des couleurs, des odeurs, un goût ou d'autres altérations à un degré suffisant pour nuire aux utilisations de l'eau;
- exemptes de matières qui produisent des conditions toxiques ou d'éléments nutritifs en quantités favorables à la croissance d'algues qui entravent les utilisations de l'eau des lacs.

La longue liste d'objectifs spécifiques à l'Annexe 1 de l'Accord prévoit que les niveaux spécifiques des concentrations de substances chimiques et physiques rémanentes ou non rémanentes ne doivent pas menacer les biens ou la santé. Fondés sur les travaux d'experts des deux pays regroupés dans le Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs de la Commission mixte internationale, les objectifs spécifiques de l'Accord de 1978 sont beaucoup plus globaux et contraignants que ceux contenus dans l'Accord de 1972.